

Paris, le 13 novembre 2020

N° 6225/SG

à

*Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les ministres délégués,
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'État,
Mesdames et Messieurs les préfets de régions,
Mesdames et Messieurs les préfets*

Objet : Circulaire relative à la nouvelle gestion des mobilités pour l'État

Les parcs automobiles de l'État, des établissements publics de l'État et des autres organismes publics¹ constituent la première flotte professionnelle nationale. Or la réduction de l'empreinte environnementale des transports est l'un des objectifs majeurs de l'action du Gouvernement en faveur de la transition écologique.

À la suite des engagements pris, dans le cadre de la circulaire du 25 février 2020 portant engagements de l'État pour des services publics écoresponsables, il nous faut répondre à cette attente forte de nos concitoyens.

C'est l'objet de la présente circulaire, qui se substitue à la circulaire du 20 avril 2017 relative à la gestion du parc automobile de l'État, des établissements publics de l'État et autres organismes.

Je rappelle, tout d'abord, que depuis la circulaire précitée du 25 février 2020, tous les nouveaux véhicules des ministres, des ministres délégués, des secrétaires d'État et des préfets doivent être électriques ou hybrides rechargeables (sauf véhicules blindés).

Je souhaite que l'exemplarité des acteurs publics dans cette démarche de sobriété écologique franchisse rapidement un cap avec l'établissement à court terme de « plans mobilités » et le renouvellement de la doctrine de gestion du parc automobile.

¹ Au sens de la présente circulaire, la notion d'« organismes publics » renvoie aux organismes mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des établissements publics de l'État, pour lesquels le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État fixe les conditions dans lesquelles cette direction est compétente à leur égard, dans le respect de leur autonomie.

1. Renforcer la gouvernance dédiée à la mobilité

Pour l'atteinte de ces objectifs, je vous demande de nommer des référents mobilités avant la fin de l'année au sein de chaque secrétariat général ministériel, pour les administrations centrales et les services qui y sont rattachés, ainsi que chaque préfecture de région, pour ce qui concerne les services déconcentrés de l'État placés sous leur autorité.

Ces référents mobilités devront encourager, dans le strict respect des exigences sanitaires, l'autopartage et le covoiturage des véhicules de service, ainsi que les moyens de transport alternatifs à l'automobile. L'animation du réseau de ces référents mobilités sera assurée par la direction des achats de l'État (DAE).

Compte tenu des spécificités institutionnelles des services placés sous son autorité, la secrétaire générale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pourra désigner deux référents.

Les établissements publics et organismes publics de l'État dont le parc automobile est supérieur à 100 véhicules devront nommer un référent mobilités au plus tard le 31 décembre 2020.

Le référent mobilités a pour mission d'assurer l'animation et la coordination des référents mobilités relevant de son périmètre ministériel. Dans les cas où un établissement public est placé sous la tutelle de plusieurs ministères, le référent mobilités compétent est celui du ministère exerçant la tutelle principale.

J'appelle votre attention sur le rôle essentiel des référents mobilités, qui auront notamment à assurer la mise en place dans leur champ des plans de mobilité prévus par la loi² ainsi que la transmission à la DAE du bilan annuel de ces plans, avant le 31 mars de chaque année.

Le bilan des préfets de région doit être transmis, au plus tard un mois avant cette date, au secrétaire général du ministère de l'intérieur en vue d'une consolidation au sein du bilan annuel de ce ministère.

De même, le bilan annuel du plan de mobilité de chaque établissement public de l'État et des autres organismes publics disposant d'un parc automobile de plus de 100 véhicules doit être transmis, dans les mêmes délais, au secrétaire général du ministère en exerçant la tutelle principale, afin d'en assurer l'intégration dans le bilan du ministère.

Les référents mobilités devront coordonner leur action avec les correspondants « services publics écoresponsables », mais aussi avec le haut fonctionnaire à la sécurité routière.

En tant que de besoin, ils pourront aussi s'appuyer sur l'expertise du ministère de la transition écologique, de ses opérateurs (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - CEREMA, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME) ainsi que des autorités organisatrices de la mobilité de leur région.

² Cf. 9° de l'article L. 1214-2 du code des transports.

2. Etablir des plans de mobilité dès 2021

Afin d'accompagner l'objectif de transformation des parcs automobiles lors de leur renouvellement, j'insiste pour que les besoins d'achat de véhicules pour 2021, ainsi que leur répartition, notamment en modèles électriques et hybrides rechargeables, soient communiqués avant le 31 décembre 2020 à la DAE.

Les plans de mobilité, élaboré en 2021 par chaque référent mobilités sous la responsabilité du secrétaire général du ministère dont il relève, seront transmis à la DAE avant le 31 décembre 2021. Je souhaite que ces plans comprennent notamment :

- une gestion triennale de la flotte automobile (avec actualisation annuelle) : inventaire des parcs, programmation de leur renouvellement par énergie, objectifs de réduction du parc ;
- le recensement des moyens et services alternatifs à la mobilité (comme la visioconférence) et des transports autres que l'automobile à disposition des agents (exemple : vélos électriques de service) ;
- la description des outils mis en place afin de développer l'autopartage (véhicules de service conduits par des conducteurs différents d'un même service ou d'autres services de l'État) et le covoiturage (déplacements professionnels avec d'autres agents de l'État quel que soit leur service), dans le strict respect des exigences sanitaires.

La méthodologie applicable à ces plans sera explicitée sur le site internet de la DAE.

S'agissant du déplacement domicile-travail des agents publics, le Gouvernement a mis en place un « forfait mobilités durables » d'un montant de 200 €/an pour les agents de la fonction publique d'État, afin de favoriser les mobilités de celles et ceux qui se rendent au travail à vélo ou en covoiturage.

Enfin, je souhaite la généralisation sur l'année 2021 de l'expérimentation de covoiturage domicile-travail, ouverte aux employeurs publics comme privés, actuellement en cours dans les régions Grand Est et Auvergne-Rhône-Alpes. Ces démarches de covoiturage devront intégrer un strict respect des exigences sanitaires.

3. Définir une nouvelle doctrine de gestion du parc automobile

En premier lieu, le parc automobile de l'État et des établissements publics de l'État doit respecter un seuil minimum de 50 % de véhicules à faibles émissions³ lors du renouvellement annuel (acquisition ou location longue durée). En outre, je souhaite que les autres organismes publics relevant de la compétence de la DAE participent à ce même objectif de renouvellement du parc automobile.

Afin d'atteindre cet objectif, les seuls véhicules du segment B2 (citadines) disponibles au catalogue UGAP pour l'État et ses établissements publics seront désormais des véhicules électriques. Si un service souhaite acquérir un véhicule à motorisation essence sur ce segment, il doit transmettre pour validation à la DAE une demande de dérogation avec les éléments qui lui semblent justifier ce recours.

³ VFE : émissions de CO₂ < à 60 g/km ; soit les véhicules électriques et hybrides rechargeables ; émissions CO₂ < à 50g/km après la transposition à venir de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE.

À compter de 2021, tous les nouveaux véhicules des ministres, des ministres délégués, des secrétaires d'État et des préfets seront électriques ou hybrides rechargeables (sauf véhicules blindés).

Je tiens à ce que l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques soit accélérée. Chaque référent mobilités aura la responsabilité d'établir une programmation des besoins et de veiller à ce que l'équipement adapté de tous les sites soit finalisé avant 1^{er} juillet 2021.

L'atteinte de l'objectif de renouvellement du parc automobile par des véhicules à faibles émissions sera évaluée par les secrétaires généraux ministériels. Il sera tenu compte, à ce même niveau, de la contribution des établissements publics de l'État et des autres organismes publics relevant du ministère concerné.

En application de l'article L. 224-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 76 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, ne sont pas inclus dans le champ de cette obligation les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles des forces de défense, de sécurité et de l'administration pénitentiaire, même s'ils pourront contribuer à cet objectif.

En deuxième lieu, l'affectation de véhicules de fonction doit être limitée à des sujétions professionnelles objectives exigeant des déplacements récurrents en dehors des horaires professionnels usuels (astreintes nuit, astreintes week-end).

Les véhicules de fonction acquis par les services de l'État, les établissements publics de l'État et les autres organismes publics doivent autant que possible être des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Je souhaite que des solutions alternatives au véhicule de fonction individuel soient mises en œuvre : par exemple, la mise en place d'une priorité d'utilisation au sein d'un pool de véhicules mutualisés (en remplacement des véhicules de fonction), le recours à des abonnements taxi (ou VTC) ou encore l'appel à des locations courtes durées (en cas d'évènement ponctuel nécessitant d'avoir un véhicule à disposition pendant un tel évènement).

Enfin, la voie aérienne ne pourra être autorisée que lorsque le temps de trajet par la voie ferroviaire est supérieur à trois heures.

*

Afin de mettre en œuvre la stratégie ainsi décrite, je demande à la direction des achats de l'État de définir la méthodologie et le contenu des plans de mobilités, ainsi que la nouvelle doctrine de gestion du parc automobile.

Des supports seront mis en ligne sur le site internet de la DAE (<https://www.economie.gouv.fr/dae>) afin d'assurer la mise en œuvre de cette nouvelle action du Gouvernement en faveur de la transition écologique.

Il vous appartient de veiller à la diffusion de cette circulaire et à son application dans les administrations placées sous votre autorité, auprès des établissements publics de l'État relevant de votre ministère ainsi que des autres organismes publics.



Jean CASTEX